Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE : COMPTABILISATION DES SUFFRAGES ET VALIDITE DES BULLETINS DE VOTE – COMMUNE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Exemple d'une commune de 57 habitants élisant 7 conseillers municipaux.

Est appelée « candidat » toute personne ayant fait l'objet d'un enregistrement de sa déclaration de candidature en préfecture ou sous-préfecture et « non candidat » toute personne non enregistrée.

Dans cet exemple, trois groupes de candidats se sont présentés : un avec 10 candidats (A), un avec 7 candidats (B) et un avec trois candidats (C).

1. Validité des bulletins de vote

1.1. Nombre de noms sur les bulletins

a) Les bulletins de vote sont **valides** même s'ils ne comportent pas autant de noms que de sièges à pourvoir car les suffrages sont comptabilisés individuellement :

Groupe C
BULLETIN VALIDE
Félix G
Alix P
Georges O

b) Les bulletins de vote comportant plus de noms que sièges à pourvoir sont **valides** si par leur présentation ou leur numération, ils permettent de déterminer le choix de l'électeur :

Paul A	Françoise A	Arnaud B
François G	Pierre O	Donatien D
Julien M	Juliette K	BULLETIN VALIDE
Maud R	Nolwenn W	

Le bulletin ci-dessus est valide même sans panachage car il permet, grâce à présentation en colonnes, de retenir les suffrages en faveur des candidats figurant dans la première colonne (Paul A à Maud R) et les 3 premiers de la seconde colonne (Françoise A à Juliette K) et de ne pas compter les noms au-delà (Nolwenn W, Arnaud B, Donatien D). En effet, la 3ème colonne incomplète avec deux noms signifie implicitement que l'électeur doit lire en colonne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Groupe A

BULLETIN VALIDE

Augustin B

Hortense L

Mathilde L

Alexis J

Charles W

Victoire D

Loic M

Ghislain F

Marguerite D

Le bulletin ci-dessus est valide car il permet, grâce à la présentation en colonne, de retenir les suffrages en faveur des candidats figurant aux 7 premières lignes et de ne pas compter les noms au-delà (Ghislain F et Marguerite D).

De même, le bulletin ci-après est valide car il permet, grâce à la numérotation, de retenir les suffrages pour les noms suivant les 7 premiers numéros et de ne pas compter les noms ayant les numéros 8, 9 et 10.

Groupe A

BULLETIN VALIDE

1. Jean H
2. Gabriel D
3. Agathe N
4. Damien A
5. Diane R
6. Marthe C
7. Hubert H
8. Rodolphe V
9. Geneviève L
10. Ninon J

c) En revanche, **est nul** le bulletin ayant plus de noms que de sièges à pourvoir et où **il n'est pas possible d'établir le choix de l'électeur** :

Groupe A

BULLETIN NUL

Paul A	Pierre O
François G	Juliette K
Julien M	Nolwenn W
Maud R	Arnaud B
Françoise A	Donatien D

Il n'est pas possible de déterminer si une lecture en ligne ou en colonne de l'ordre des candidats doit être faite. Aucun suffrage n'est comptabilisé.

1.2. Noms figurant sur les bulletins

a) **Sont valides** les bulletins comportant à la fois les noms de candidats enregistrés et des personnes non candidates :

Groupe C

BULLETIN VALIDE

Charlotte G

Igor D

Brice N

Aude A (Non Candidat)

Tanguy L (Non candidat)

b) En revanche, le bulletin de vote qui ne comporte que les noms de personnes non candidates **est nul :**

Philippe D (Non candidat) Pierre A (Non candidat) Marie S (Non candidat) Jeanne L (Non candidat)	BULLETIN NUL

1.3. Panachage

Sont valides les bulletins avec des noms ajoutés ou retirés, y compris si certains noms ajoutés de manière manuscrite sont ceux de personnes non candidates.

Groupe B	BULLETIN VALIDE
~~Jean H~~ *Gabriel V* Bruno G Elisabeth A Juliette N ~~Xavier E~~ ~~Adèle V~~ *Louise B* (non candidat) Richard C	

De même **sont valides** les bulletins manuscrits, y compris si certains noms ajoutés sont ceux de personnes non candidates (sous réserve de la règle présentée en 2.2. b) :

BULLETIN VALIDE

Philipinne C

Rémi K

Ferninand B

Valérie T (Non candidat)

Côme N

Agathe B (Non candidat)

1.4. Bulletins multiples dans l'enveloppe

Le fait que plusieurs bulletins soient présents dans une même enveloppe ne les rend pas nécessairement nuls : leur validité dépend de la possibilité d'établir ou non la volonté de l'électeur.

a) Dans le cas où la somme des suffrages valables dans les bulletins est inférieure ou égale au nombre de sièges à pourvoir, les bulletins **sont valides**.

C'est ainsi le cas pour une enveloppe qui contiendrait, sans aucune modification sur les bulletins, un bulletin du groupe C (3 noms) et un bulletin d'un candidat individuel (1 nom), soit un total de 4 noms : les bulletins sont valides et les quatre suffrages figurant sur les deux bulletins de vote sont comptabilisés.

COMBINAISON DE BULLETINS VALIDES

Groupe C
Gauthier N Florian A Olivia E

+

Guy D

b) Dans le cas où la somme des noms correspondant à un suffrage valide figurant dans les bulletins est supérieure au nombre de sièges à attribuer et qu'il n'est pas possible d'établir les noms des personnes ayant la préférence de l'électeur : aucun suffrage n'est alors attribué et **un** bulletin **nul** est comptabilisé (et ce même si deux bulletins ou trois ou plus sont présents dans une enveloppe).

C'est ainsi le cas pour une enveloppe qui contiendrait, sans aucune modification sur les bulletins, un bulletin du groupe A (10 noms) et un bulletin du groupe C (trois noms), soit un total de 13 noms. Il n'est alors pas possible de déterminer quelles sont les sept personnes ayant la faveur de l'électeur et dont le suffrage aurait pu être retenu.

2. Présentation d'exemples complexes

a) Nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir et présence de personnes non candidates

Comparaison des bulletins de deux électeurs :

Groupe B

BULLETIN VALIDE

Luc B

Michel O

Myriam S

Antoine F

Clément D

~~Grégoire G~~ *Léon T*

Thérèse L

Priscille K

Groupe B

BULLETIN VALIDE

Marguerite V

Tanguy C

Auriane M

Guillaume G

Louis S

~~Armand W~~ *Léonard V* (Non candidat)

Catherine V

Joséphine T

Alors que dans ces deux bulletins, il y 8 noms non rayés,

- dans le premier bulletin, le suffrage en faveur du candidat dernier de la liste, Priscille K, n'est pas compté, car il y a déjà 7 suffrages valables (Luc B, Michel O, Myriam S, Antoine F, Clément D, Thérèse L, et Léon T, ce dernier ayant été manifestement ajouté par l'électeur à la place de Grégoire G) avant son nom.
- dans le deuxième bulletin le suffrage en faveur du candidat isolé Joséphine T est compté car on ne compte ni le candidat Armand W (nom rayé) ni le nom Léonard V (qui n'a pas déclaré sa candidature) : le suffrage pour Joséphine T est le 7ème valable.

b) Deux bulletins présents dans la même enveloppe

COMBINAISON DE BULLETINS VALABLE

Groupe B	
~~Blaise G~~	*Véronique M*
Gaston L	
Clémence A	
Antoine F	
~~Germain P~~	
~~Yves B~~	*Loïc M* (Non candidat)
Monique D	

+

Groupe C
~~Wilfried H~~
Charles B
Thérèse A
François D (Non Candidat)
Thomas A (Non candidat)

Le vote est valide puisque la somme des suffrages valides ne dépasse pas sept, l'intention de l'électeur peut être établie :

Sont comptés les suffrages en faveur de Véronique M, Gaston L, Clémence A, Antoine F, Monique D, Charles B et Thérèse A.

Ne sont pas comptés : Blaise G (rayé), Germain P (rayé), Wilfried H (rayé), Loïc M (non candidat), Yves B (rayé), François D (non candidat) et Thomas A (non candidat).

En revanche, s'il y a dans le premier bulletin non pas trois mais deux noms rayés (Blaise G et Germain P mais que le nom Yves B n'a pas été rayé), avec un second bulletin identique, il y a alors non plus 5 mais 6 suffrages comptabilisables dans le premier bulletin et 2 suffrages comptabilisables dans le second bulletin, soit 8 suffrages pour 7 sièges à pourvoir. Dans la mesure où il est alors impossible d'établir parmi ces huit noms celui que l'électeur souhaite le moins voir élu, **aucun suffrage ne peut être retenu et un bulletin nul est compté.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMBINAISON DE BULLETINS NULLE

Groupe B

~~Xavier G~~ Adèle J

Antoine A

Marie L

Clémence N

~~André B~~

Guy M *Edmond R* (Non candidat)

Victor H

+

Groupe C

~~Pierre C~~

Jean R

Elisabeth G

Georges S (Non Candidat)

Alexandre D (Non candidat)

3. Comptabilisation des suffrages

Les suffrages présents sur les bulletins valides sont comptés individuellement, y compris en cas de candidature groupée.

3.1. Traitement des candidats surnuméraires

Les suffrages ne sont comptés que dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Groupe A
Madeleine B
Ronan L
Hervé D
Isaure A
Eléonore N
Thomas G
Blanche C
Bertrand G
Baptiste C
Inès T

Il y a 10 noms sur le bulletin de vote alors qu'il n'y a que 7 candidats à élire : seuls les suffrages en faveur des sept premiers candidats (Madeleine B à Blanche C) sont comptés. En revanche, les suffrages au-delà de la 7ème position (8ème à 10ème position) ne sont pas valables : les candidats Bertrand G à Inès T (même dans le cas où ils ne sont pas rayés) ne recueillent pas de suffrage.

3.2. Comptabilisation uniquement des suffrages en faveur des personnes candidates

Groupe C
Guénolé S
Agnès N
Oscar V
Augustin B (non candidat)
Marie R (non candidat)

Seuls sont comptés les suffrages en faveur de Guénolé S, Agnès N et Oscar V, mais pas ceux pour Augustin B et Marie R.

3.3. Comptabilisation des doublons

Lorsqu'un même nom est présenté deux fois, un seul suffrage est comptabilisé :

Groupe B	
~~Charles X~~	*Louis T*
Philippine B	
Clotilde L	
Bernard C	
François A	
Etienne H	
Louis T	

6 suffrages sont comptabilisés : Charles X, rayé, n'a pas de suffrage et Louis T n'a qu'un seul suffrage, tout comme les autres candidats, de Philippine B à Etienne H.